

FÉVRIER 2022 | N° 00-B-ACTU1



# ACTUALITÉ STATUTAIRE

Bulletin bimestriel d'information juridique  
du Centre de gestion de la Mayenne



## EDITO

par M. Olivier RICHEFOU, Président



L'année 2022 va être une année dense et complexe pour les collectivités territoriales.

De multiples chantiers sont ouverts : temps de travail, commission de réforme, élections professionnelles, comités sociaux territoriaux, protection sociale complémentaire. En parallèle, nous devons continuer à affronter ensemble les effets néfastes de la pandémie et à nous adapter aux divers protocoles sanitaires.

Les agents du Centre de gestion de la Mayenne et moi-même sommes pleinement engagés pour vous accompagner et vous guider dans ce contexte. Ce nouveau bulletin d'information juridique, qui sera publié tous les deux mois, en est l'expression.

## Sommaire

Les textes à ne surtout pas manquer.....	p 1
Un œil sur la jurisprudence récente.....	p 2
Un nouveau code.....	p 2
Le télétravail dans la FPT.....	p 3
COVID-19 - le nouveau passe vaccinal.....	p 3
Le Ségur de la santé.....	p 4
Les élections professionnelles de 2022.....	p 4
Les dates à retenir.....	p 4

Il vous apportera une information juridique se voulant synthétique, claire et compréhensible pour que vous soyez informés au mieux des évolutions statutaires qui vous concernent.

Vous en souhaitant une agréable lecture.

Olivier Richefou  
Président



## Les textes à ne surtout pas manquer

**Indemnité inflation** - aide exceptionnelle de 100 euros prise en charge par l'Etat et versée en une seule fois par les employeurs publics aux agents particulièrement vulnérables à la hausse du coût de la vie ([art 13 de la loi n° 2021-1549](#) du 1er décembre 2021, décret [n° 2021-1623](#) du 11 décembre 2021)

**Jour de carence** - suspension du jour de carence en cas de congés de maladie directement en lien avec la covid-19, jusqu'au 31 décembre 2022 (art 93, II, 1° de la loi [n° 2021-1754](#) du 23 décembre 2021).

**Capital décès** - prolongation des modalités dérogatoires de calcul du capital décès versé aux ayants droit de l'agent public décédé désormais à compter du 1er janvier 2021 (décret [n°2021-1860](#) du 27 décembre 2021)

**Minimum de traitement** - augmentation à compter du 1er janvier 2022 du minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique. Le minimum de traitement est fixé à l'IM 343, IB 371 (décret [n° 2021-1749](#) du 22 décembre 2021) - (Point sur [n° 09-A-PS1](#) - Barème des traitements et [n° 09-A-PS4](#) - Catégorie C)



## Un œil sur la jurisprudence récente

**Recrutement** - une collectivité territoriale ne peut pas recourir à un prestataire privé pour assurer le remplacement d'un agent public sur des fonctions de secrétaire de mairie (CAA de Nantes, 29 octobre 2021, n°20NT02088)

**Refus de titularisation** - un refus de titularisation lié à des fautes disciplinaires impose de respecter les droits de la défense de l'agent (CAA de Marseille, 11 juin 2020, n°19MA02237)

**Contrat de travail** - la modification substantielle et sans justification d'un CDD par l'employeur constitue un cas dans lequel l'agent qui refuse le renouvellement de son contrat doit être regardé comme involontairement privé d'emploi (CE, 9 juin 2021, n°425463)

**Insuffisance professionnelle** - le licenciement pour insuffisance professionnelle d'un agent public ne peut être fondé que sur des éléments révélant l'inaptitude de l'agent à exercer normalement les fonctions correspondant à son grade, et non sur une carence ponctuelle dans l'exercice de ces fonctions (CE, 20 juillet 2021, n°441096)

### Régime indemnitaire :

- le principe de parité interdit aux collectivités territoriales de prévoir le maintien de l'IFSE aux agents territoriaux en CLM ou CLD (CE, 22 novembre 2021, n°448779)
- une différence de régime indemnitaire entre des agents du même cadre d'emplois peut être justifiée par l'existence de conditions différentes d'exercice des fonctions (responsabilités et missions) entre ces différents agents (CAA de Nantes, 5 octobre 2021, n°20NT01293)

### Mouvement :

- l'agent muté n'est pas obligé d'indiquer à son nouvel employeur qu'il fait l'objet d'une enquête pénale (CE, 30 décembre 2021, n°441863)
- l'absence de communication préalable du dossier individuel à l'agent rend illégale sa mutation dans l'intérêt du service prise sur un fondement disciplinaire (CAA de Versailles, 8 juillet 2021, n°19VE00707)

**Obligations** - un agent qui dénonce un harcèlement moral peut être sanctionné s'il n'a pas respecté son devoir de réserve dans sa manière de dénoncer ces faits, au regard notamment de la teneur de ses propos, de leurs destinataires et des démarches qu'il aurait préalablement accomplies pour alerter sur sa situation (CE, 29 décembre 2021, n°433838)



## Un nouveau code (N° 00-A-DIAP01)

La partie législative du nouveau code général de la fonction publique a été adoptée, à droit constant. Le CGFP regroupe l'ensemble des lois statutaires et des dispositions législatives applicables à la fonction publique et notamment à son versant territorial.

Il est organisé de façon cohérente en huit livres :

- Livre Ier - Droits, obligations et protections
- Livre II - Exercice du droit syndical et dialogue social
- Livre III - Recrutement
- Livre IV - Principes d'organisation et de gestion des ressources humaines
- Livre V - Carrière et parcours professionnels
- Livre VI - Temps de travail et congés
- Livre VII - Rémunération et action sociale
- Livre VIII - Prévention et protection en matière de santé et de sécurité au travail

Son entrée en vigueur est fixée au **1er mars 2022**. A compter de cette date, il devra être fait mention des nouvelles références du CGFP.

Exemple : recrutement d'un CDD sur un emploi permanent -> art. L.332-8 du CGFP



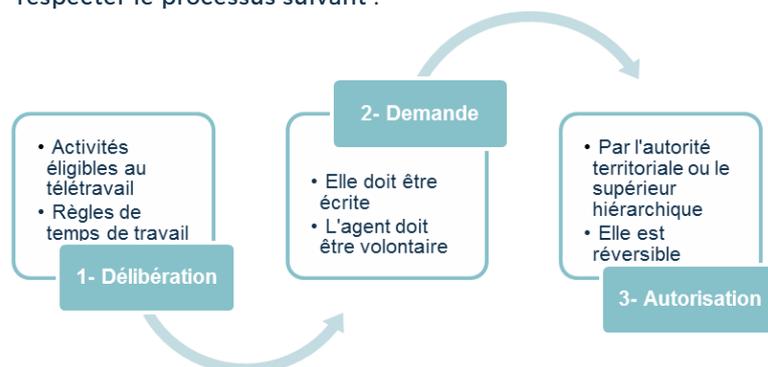
## Le télétravail dans la FPT

### Qu'est-ce que le télétravail ?

Le télétravail est une modalité d'organisation du travail qui permet à un agent public de travailler en dehors des locaux habituels de son administration, en ayant recours aux technologies de l'information et de la communication.

### Comment le mettre en place ?

Schématiquement, la mise en place du télétravail au sein des collectivités territoriales et établissements publics nécessite de respecter le processus suivant :



### Qu'est-ce que le forfait télétravail ?

Les collectivités et établissements ont la possibilité d'instaurer un forfait télétravail afin d'indemniser leurs agents pratiquant le télétravail.

**Procédure** : délibération après avis du CT

**Montant** : 2,50€ par jour de télétravail effectué, dans la limite d'un plafond annuel de 220€

**Versement** : périodicité trimestrielle sur la base du nombre de jours de télétravail demandés par l'agent et autorisés par l'autorité compétente

**Textes** : article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, décret n° 2016-151 du 11 février 2016, décret n°2021-1123 du 26 août 2021, accord national du 13 juillet 2021



# Le passe vaccinal



## Qu'est-ce que le passe vaccinal ?

Il s'agit d'une **preuve**, numérique ou papier, obligatoire pour les plus de 16 ans, pour accéder à certains lieux, établissements, services ou événements particulièrement exposés au COVID.

Il consiste en la présentation de l'une de ces trois preuves :

- ✓ **certification de vaccination** (schéma vaccinal complet, dose de rappel comprise dans le délai imparti)
- ✓ **certificat de rétablissement** de plus de 11 jours et de moins de 6 mois
- ✓ **certificat médical de contre-indication** à la vaccination

**Dérogation pour les personnes non vaccinées ou partiellement vaccinées** : possibilité de continuer à utiliser le résultat d'un test PCR ou antigénique négatif de moins de 24 heures jusqu'au 15 février 2022, à condition qu'elles effectuent la première dose de vaccin avant le 15 février 2022 et la deuxième dose dans le délai d'un mois maximum.



## Et la 3ème dose (rappel) ?

Toutes les personnes âgées de plus de 18 ans et un mois doivent recevoir une dose de rappel entre 3 et 7 mois après leur dernière injection de vaccin à ARNm, pour bénéficier d'un passe vaccinal valide.

À compter du 15 février 2022, le délai pour recevoir la dose de rappel et conserver un passe vaccinal valide sera réduit à 4 mois après l'injection de la deuxième dose.



## Dans quels cas votre agent doit-il présenter un passe vaccinal ?

La présentation du passe vaccinal est **obligatoire** pour tout agent public qui intervient dans l'exercice de ses fonctions :

- 🏢 ... dans les lieux, établissements, services ou événements soumis à l'obligation de présentation d'un passe vaccinal ...
- 👤 ... lorsque son activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public (sauf intervention d'urgence et livraisons)

Le passe vaccinal n'est ainsi pas exigé lorsque l'activité de l'agent public se déroule dans des espaces non accessibles au public, en dehors des heures d'ouverture au public.

⚠️ L'accès du public à un service administratif n'est pas soumis à la présentation d'un passe vaccinal.



## Qui contrôle le passe vaccinal ?

Le contrôle est effectué par des agents expressément habilités, à l'aide de l'application « TousAntiCovid Vérif ».

Les données ne sont pas conservées et ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que l'accès aux activités concernées, afin de préserver le secret médical.

En cas de **doute sérieux**, les agents chargés de contrôler le passe vaccinal peuvent demander un document officiel avec photo (carte d'identité, permis de conduire, carte vitale...) pour vérifier la concordance d'identité entre les documents.

⚠️ Cette vérification d'identité doit se faire sur des critères excluant toute discrimination.



## Qu'est-ce que l'obligation vaccinale ?

Il s'agit d'une obligation de se faire vacciner contre la COVID-19 qui s'impose à certains agents territoriaux :

- 🏢 ...travaillant dans des lieux particuliers : EHPAD/EHPA, SSIAD, SAAD, centres de santé, SPAT, etc
- 👤 ...ou exerçant une profession particulière : professionnels de santé, psychologue, ostéopathe, chiropracteur et psychothérapeute, etc
- 🤝 ...ou travaillant dans les mêmes locaux que des professionnels de santé

⚠️ L'obligation vaccinale est remplie lorsque votre agent présente son **certificat de vaccination** qui atteste d'un schéma vaccinal complet, ou lorsqu'il justifie d'une contre-indication médicale reconnue à la vaccination.



## Que faire en cas de non présentation du passe vaccinal par un agent public ?

L'employeur peut accorder à son agent les CA et ARTT dont il dispose, pour lui permettre de régulariser sa situation vaccinale.

Si l'agent ne peut pas poser de congés et ne présente pas son passe vaccinal valide, l'employeur le suspend le jour même.

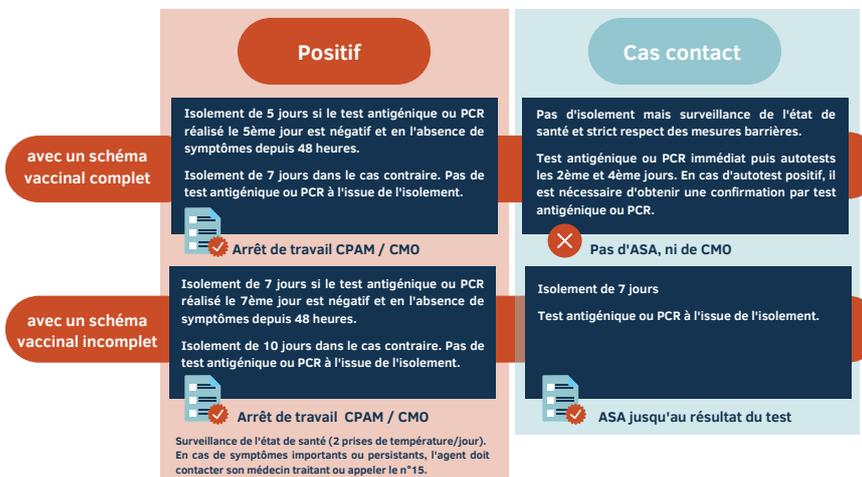
Cette **suspension** est une mesure non disciplinaire prise dans l'intérêt du service. Elle entraîne l'interruption du versement de la rémunération à l'agent.

Au-delà de 3 jours de suspension, l'employeur mène un entretien avec son agent pour l'inviter à se conformer à son obligation et lui rappeler les modalités de vaccination.

Cette suspension prend fin lorsque l'agent public présente l'un des justificatifs requis à l'appui de son passe vaccinal.



## Rappel des règles d'isolement





## Le Ségur de la santé

(Point sur n°09-A-PS2 - Catégorie A et n° 09-A-PS3 - Catégorie B)

En juillet 2020, les accords passés entre le gouvernement et les représentants du secteur de la santé ont conduit à l'amélioration du déroulement de carrière et à la revalorisation des métiers de la filière médico-sociale. Ces dispositions ont été récemment transposées aux personnels médico-sociaux employés par les collectivités territoriales.

### En catégorie A\* :

- fusion des classes normale et supérieure du premier grade de certains cadres d'emplois et prévision de nouvelles modalités de carrière (décret n°2021-1879 du 28 décembre 2021)
- modification des dispositions indiciaires de certains cadres d'emplois afin de les rapprocher de celles de leur corps homologue de la fonction publique hospitalière (décret n° 2021-1880 du 28 décembre 2021)

\*Cela concerne les infirmiers territoriaux en soins généraux, puéricultrices territoriales, cadres territoriaux de santé paramédicaux, pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux, masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux, infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels et cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels.

### En catégorie B :

- création du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux (décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021)
- création du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux (décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021)
- échelonnement indiciaire applicable aux nouveaux cadres d'emplois des aides-soignants territoriaux et auxiliaires de puériculture territoriaux (décret n°2021-1885 du 29 décembre 2021)

### En voie d'extinction (A et B)\*\* :

- revalorisation des carrières (décret n°2021-1883 du 29 décembre 2021)
- revalorisation des grilles indiciaires (décret n° 2021-1886 du 29 décembre 2021)

\*\*Cela concerne les fonctionnaires des cadres d'emplois des infirmiers territoriaux relevant du décret n° 92-861 du 28 août 1992, des puéricultrices territoriales relevant du décret n° 92-859 du 28 août 1992, des puéricultrices cadres territoriaux de santé relevant du décret n° 92-857 du 28 août 1992 et des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux relevant du décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003.



## Les élections professionnelles de 2022

Contact CDG :

[elections@cdg53.fr](mailto:elections@cdg53.fr)

Les prochaines élections professionnelles se tiendront le **8 décembre 2022**.

### Pourquoi ces élections professionnelles ?

Les élections professionnelles permettent d'élire les représentants du personnel. Ces derniers sont élus pour un mandat de 4 ans. Ils ont pour mission de représenter les agents publics au sein des commissions administratives et consultative paritaires (qui s'occupent des questions d'ordre individuel) ainsi qu'au sein du comité technique (qui traite les questions relatives à l'organisation collective du travail)

### Qui organise ces élections professionnelles ?

Le centre de gestion de la Mayenne organise les élections :

- ✓ des CAP et de la CCP départementales des collectivités et établissement affiliés
- ✓ du comité technique (futur comité social territorial) des collectivités et établissements de moins de 50 agents

### Quel est le rôle des collectivités et établissements dans le cadre de l'organisation de ces élections ?

Dans un premier temps, il est attendu que les collectivités et établissements concernés déclarent leurs effectifs au 1er janvier 2022 auprès du centre de gestion. Cette action permet par la suite de déterminer le nombre de sièges à pourvoir au sein des différentes instances.

### Quelles vont être les grandes échéances de cette année électorale ?

- **15 janvier 2022 au plus tard** : déclaration des effectifs au 1er janvier
- **15 mars 2022** : validation du nombre de sièges à pourvoir par les représentants du personnel
- **1er juin 2022 au plus tard** : délibération du CA du CDG après avis du CT sur les modalités de vote
- **Juin et juillet 2022** : webinaire sur les élections professionnelles
- **2 octobre 2022 au plus tard** : affichage des listes électorales
- **22 octobre 2022 au plus tard** : affichage des listes des candidats
- **21 novembre 2022 au plus tard** : envoi du matériel de vote
- **1er décembre 2022** : ouverture du vote électronique jusqu'au 8 décembre



## Les dates à retenir

**Club RH** - 1er février 2022

**Matinales RH** - 8, 15 et 22 février 2022 sur inscription

**Comité technique** - 1er avril 2022 (dossiers à déposer avant le 11 mars 2022)



Matinales



Ce bulletin d'information a été conçu par le service du conseil juridique et statutaire du Centre de gestion de la Mayenne. Retraçant l'actualité statutaire selon une approche synthétique, il n'a pas vocation à reprendre de façon exhaustive toute l'actualité en cause.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez consulter le site internet ([www.CDG53.fr](http://www.CDG53.fr)) ou contacter le service du conseil juridique et statutaire :

[juriste@cdg53.fr](mailto:juriste@cdg53.fr)



Retrouvez-nous également sur LinkedIn :  
[Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne \(CDG 53\)](https://www.linkedin.com/company/centre-de-gestion-de-la-fonction-publique-territoriale-de-la-mayenne-cdg-53/)

